

## **VD\_GERICHTE ZD11.020017 vom 22. August 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD11.020017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD11.020017)

FR: VD\_GERICHTE ZD11.020017 du 22 août 2012

IT: VD\_GERICHTE ZD11.020017 del 22 agosto 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

Il résulte de ce qui précède que le recours, bien fondé, est admis. La décision rendue le 14 avril 2011 par l'OAI est annulée et la cause renvoyée à l'Office pour complément d'instruction au sens de ce qui précède et nouvelle décision. La décision du 14 avril 2011 est maintenue

- 38 - en ce qui concerne l'octroi de la rente entière d'invalidité du 1er janvier au 30 septembre 2009. Le recourant ayant lui-même demandé le renvoi de sa cause pour instruction complémentaire et ayant eu l'occasion d'exercer son droit d'être entendu dans les échanges d'écritures ultérieurs, il n'est pas nécessaire de lui donner la possibilité de se déterminer sur un éventuel retrait du recours (cf. ATF 137 V 314). Obtenant gain de cause, le recourant a le droit à des dépens fixés, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD), à 2'500 francs et mis à la charge de l'OAI (art. 55 al. 2 LPA-VD). Des frais judiciaires à hauteur de 400 francs sont mis à la charge de l'OAI qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.